

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2016/ 67

AREA DEVELOPMENT ACT

Pursuant to section 3 of the *Area Development Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Regulation to Amend the Ibex Valley Development Area Regulation* (O.I.C. 2005/160) is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,

April 20

2016.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2016/67

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT
RÉGIONAL

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement régional*, décrète ce qui suit :

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur la région d'aménagement d'Ibex Valley* (Décret 2005/160) paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le *20 avril*

2016.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

AREA DEVELOPMENT ACT

REGULATION TO AMEND THE IBEX VALLEY
DEVELOPMENT AREA REGULATION

1 This Regulation amends the *Ibex Valley Development Area Regulation*.

Amendments

2(1) This section amends Schedule A.

(2) The following definition is added to section 1 in alphabetical order

“livestock’ means animals that are traditionally used or raised on a farm, including cattle, horses, donkeys, hogs, poultry, goats, sheep, rabbits and other animals used for human consumption; « *bétail* ».

(3) In section 9, the following paragraph is added immediately after paragraph (d)

“(d.01) personal use livestock.”

(4) Subsection 10(2) is replaced with the following

“(2) Any lot used for dog kennels or for keeping or raising livestock as a minor agricultural pursuit must be at least 3 hectares in size, except a lot used for keeping or raising personal use livestock in accordance with paragraph 9(d.01), which must be at least 1 hectare in size.”

(5) The following is added immediately after subsection 11(3)

“(4) On any lot that is used for dog kennels or for keeping or raising livestock, pens and corrals must be at least 15m from all property lines. Pens and corrals in existence when this regulation comes into force are exempted from this provision.”

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT D'IBEX VALLEY

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la région d'aménagement d'Ibex Valley*.

Modifications

2(1) Le présent article modifie l'annexe A.

(2) La définition suivante est ajoutée à l'article 1, suivant l'ordre alphabétique :

« *“bétail”* Les animaux qui sont utilisés ou dont on fait l'élevage sur une ferme, notamment les bovins, les chevaux, les ânes, les cochons, la volaille, les chèvres, les moutons, les lapins et tout autre animal destiné à la consommation humaine. *“livestock”* ».

(3) À l'article 9, l'alinéa suivant est ajouté immédiatement après l'alinéa d) :

« (d.01) élevage du bétail à des fins personnelles. »

(4) Le paragraphe 10(2) est remplacé par ce qui suit :

« (2) Les terrains qui sont utilisés pour des chenils ou pour garder ou élever du bétail à titre d'activité agricole de faible envergure ont une superficie minimale de trois hectares, à l'exception d'un lot utilisé pour garder ou élever du bétail à titre d'activité agricole de faible envergure, conformément à l'alinéa 9d.01), lequel doit être d'une superficie d'au moins un hectare. »

(5) Le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe 11(3) :

« (4) Sur un lot qui est utilisé pour des chenils ou pour garder ou élever du bétail, les enclos ne peuvent être situés à moins de 15 mètres des limites du terrain. La présente disposition ne s'applique pas aux enclos qui sont déjà en place lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. »